

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**26 juin 2007**

**Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC)  
c. Bulgarie**

Réclamation n° 41/2007

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 223<sup>ème</sup> session où siégeaient :

Mme Polonca KONČAR, Présidente  
MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Premier Vice-Président  
Tekin AKILLIOĞLU, Deuxième Vice-Président  
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général  
Alfredo BRUTO DA COSTA  
Nikitas ALIPRANTIS  
Stein EVJU  
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
MM. Lucien FRANCOIS  
Lauri LEPPIK  
Colm O' CINNEIDE  
Mmes Monika SCHLACHTER  
Birgitta NYSTRÖM

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 15 février 2007 et enregistrée le 20 février 2007 sous le n° 41/2007, présentée par le Centre de Défense des Droits des Personnes Handicapées Mentales (MDAC) et signée par son Directeur exécutif M. Oliver Lewis, tendant à ce que le Comité déclare que la Bulgarie ne respecte pas l'article 17§2, seul et en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 17 et E qui sont ainsi libellés :

**Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique**

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée »

Partie II : « En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

- 1 a à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;
- b à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;
- c à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;
- 2 à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. »

**Article E – Non-discrimination**

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation ».

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201<sup>ème</sup> session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207<sup>ème</sup> session (« le Règlement ») ;

Vu les observations du Gouvernement bulgare sur la recevabilité reçues le 21 mai 2007 ;

Vu les observations du MDAC reçues le 19 juin 2007, en réponse à celles du Gouvernement bulgare ;

Après avoir délibéré le 26 juin 2007 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le MDAC allègue que la Bulgarie ne respecte pas l'article 17§2 seul et en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée dans la mesure où les enfants qui vivent dans les instituts spécialisés pour enfants handicapés mentaux en Bulgarie ne reçoivent pas d'éducation.

## **EN DROIT**

### **En ce qui concerne les conditions de recevabilité énoncées par le Protocole et par le Règlement du Comité :**

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la Bulgarie a ratifié le 7 juin 2000 et qui a pris effet pour cet Etat le 1<sup>er</sup> août 2000, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne l'article 17§2 seul et en combinaison avec l'article E de la Charte révisée, disposition acceptée par la Bulgarie lors de la ratification de ce traité le 7 juin 2000 et à laquelle elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité à son égard le 1<sup>er</sup> août 2000.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Gouvernement estime que les conditions de recevabilité prévues à l'article 3 du Protocole ne sont pas remplies puisque, selon lui, le MDAC n'est pas reconnu particulièrement qualifié dans les domaines de la réclamation. Il précise que le champ d'activité du MDAC est la protection des droits humains des personnes avec des problèmes psychiques, en particulier en vue de l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées mentales, questions qui relèvent de l'article 15 de la Charte révisée que la Bulgarie n'a pas accepté.

5. Le Comité observe tout d'abord que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, le MDAC est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

6. Le Comité constate ensuite que le champ d'activité du MDAC concerne de façon générale la protection des droits des personnes atteintes d'un handicap mental, ce qui inclut également les questions liées au droit à l'éducation des enfants handicapés. Partant, il considère que la compétence particulière du MDAC dans les domaines de la réclamation est établie.

7. La réclamation est signée par M. Oliver Lewis, Directeur exécutif du MDAC, habilité à représenter l'organisation réclamante en vertu des statuts de celle-ci, ce qui est confirmé par l'acte d'enregistrement à la Cour de la ville de Budapest (*Fővárosi Bíróság*). Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.

**En ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement bulgare :**

8. Dans ses observations sur la recevabilité, le Gouvernement considère que la réclamation, parce qu'elle concerne des droits de personnes handicapées, relève de l'article 15§1 de la Charte révisée, article que la Bulgarie n'a pas accepté, et non de l'article 17§2, comme le soutient le MDAC, qui énonce le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique.

9. La Charte a été conçue comme un tout et ses dispositions se complètent en se chevauchant partiellement. Il est impossible de délimiter le champ d'application matériel de chaque article ou paragraphe d'une manière étanche. Il incombe dès lors au Comité de veiller tout à la fois à ne pas imposer aux Etats des obligations relevant d'articles qu'ils n'ont pas entendu accepter et à ne pas amputer d'éléments essentiels de leur portée les dispositions d'articles acceptés portant des obligations susceptibles de résulter également d'autres articles non acceptés.

10. Tel est le cas de l'éducation. Le Comité considère ainsi, que le fait que les droits des personnes handicapées soient énoncés à l'article 15§1 de la Charte révisée n'exclut pas que des questions pertinentes relatives au droit à l'éducation d'enfants et d'adolescents handicapés soient examinées dans le cadre de l'article 17§2 (voir notamment Conclusions 2003, Bulgarie, p.70). La réclamation est donc, eu égard à son objet, recevable au titre de l'article 17§2. En ce qui concerne les allégations en l'espèce, le Comité décidera, dans le cadre de l'appréciation sur le bien-fondé de la réclamation, dans quelle mesure elles relèvent de l'article 17§2.

11. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par Mme Polonca Končar et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

**DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit, avant le 28 septembre 2007, un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 28 septembre 2007 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 28 septembre 2007.



Polonca KONČAR  
Rapporteur  
Présidente



Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif